



Toulon, le 14 mai 2020

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 068/2020**  
**REGLEMENTANT LE MOUILLAGE,**  
**LA PLONGEE SOUS-MARINE, LE DRAGAGE ET TOUTE PÊCHE**  
**MARITIME AU LARGE DES CÔTES FRANCAISES**  
**DANS LE CADRE DE LA PRESENCE D'ENGINS EXPLOSIFS**

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU les articles R733-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n°36/95 du 21 août 1995 instituant des zones de protection de câbles sous-marins dans la rade d'Hyères et aux abords du Cap Bénat,
- VU l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,

**Considérant** qu'il importe de sécuriser le plan d'eau au large des côtes françaises de Méditerranée, en présence d'engins explosifs.

# A R R E T E

## **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté, sont créées sur le plan d'eau, des zones interdites au mouillage, à la plongée sous-marine, au dragage et à toute activité de pêche maritime, tant à titre professionnel que de loisir.

Les rayons d'interdiction et la localisation de chacune de ces zones, centrées sur les coordonnées géodésiques (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) d'un point « A », sont spécifiés en annexes.

## **ARTICLE 2**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels, aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## **ARTICLE 4**

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 068/2020 du 14 mai 2020

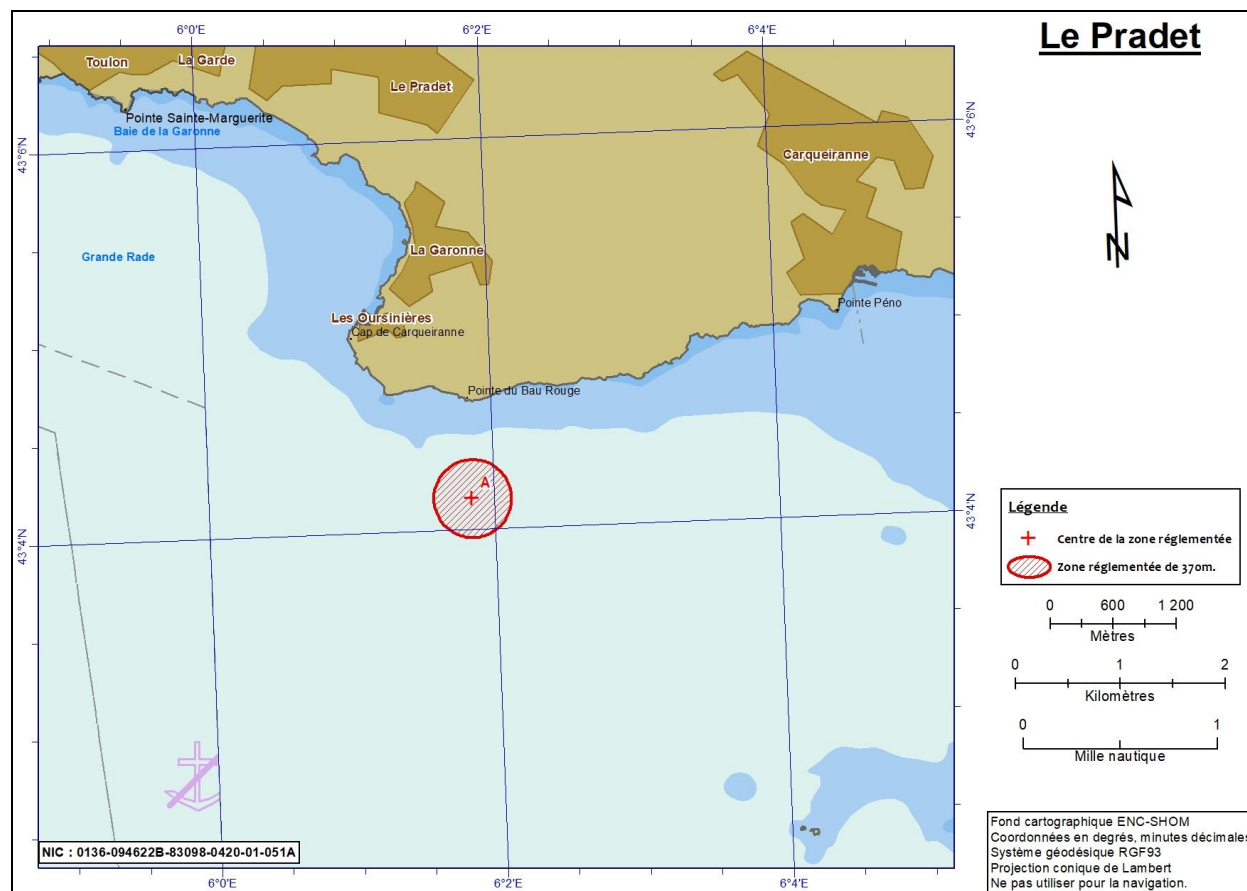
## Liste des zones soumises aux interdictions précisées à l'article 1

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

### 1. AU LARGE DU DEPARTEMENT DU VAR

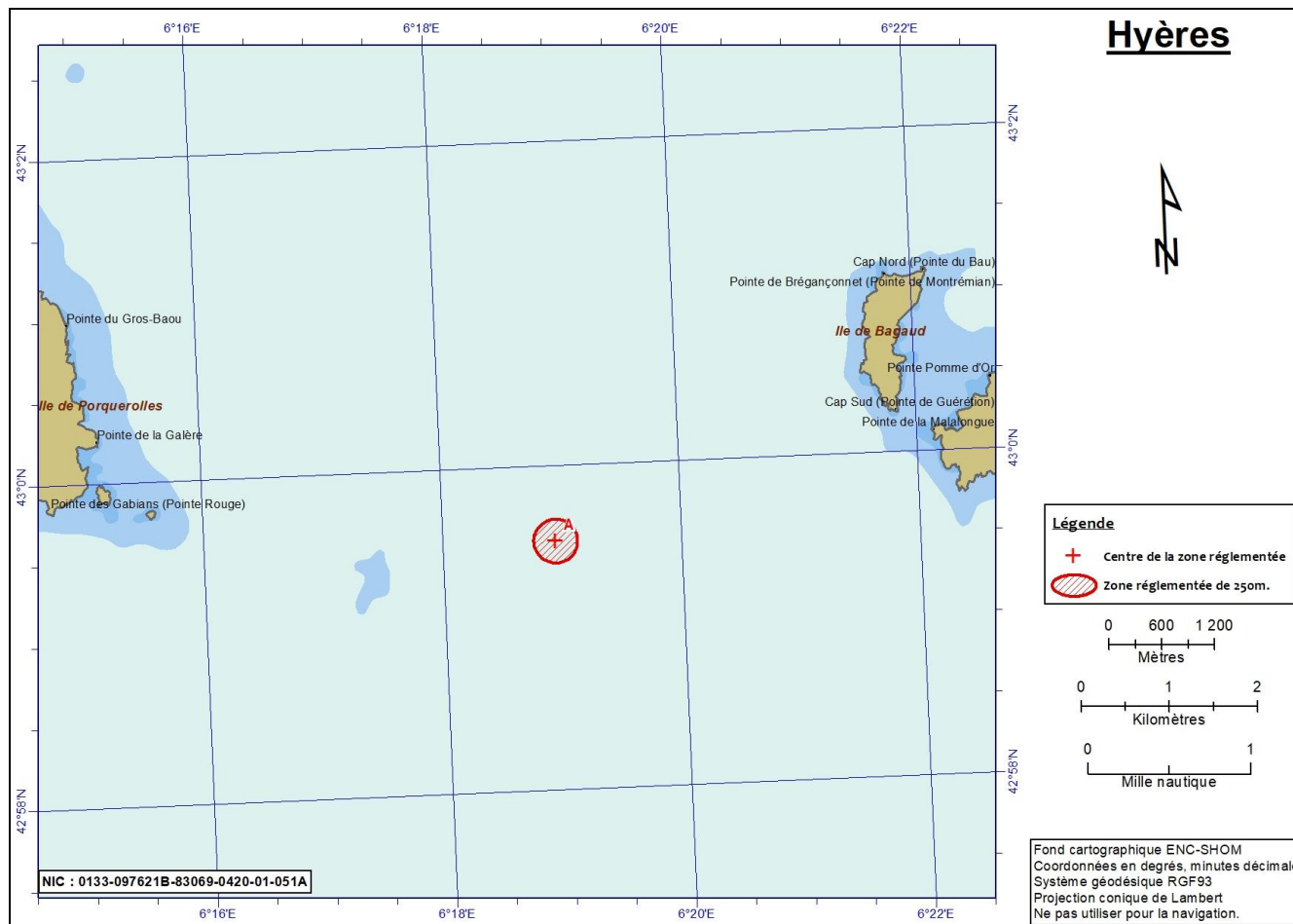
#### A. Le Pradet – Carqueiranne - Pointe du Bau Rouge : Point A : 43°04,159' N - 006°01,848' E

Le rayon autour de la position est de 370 mètres.



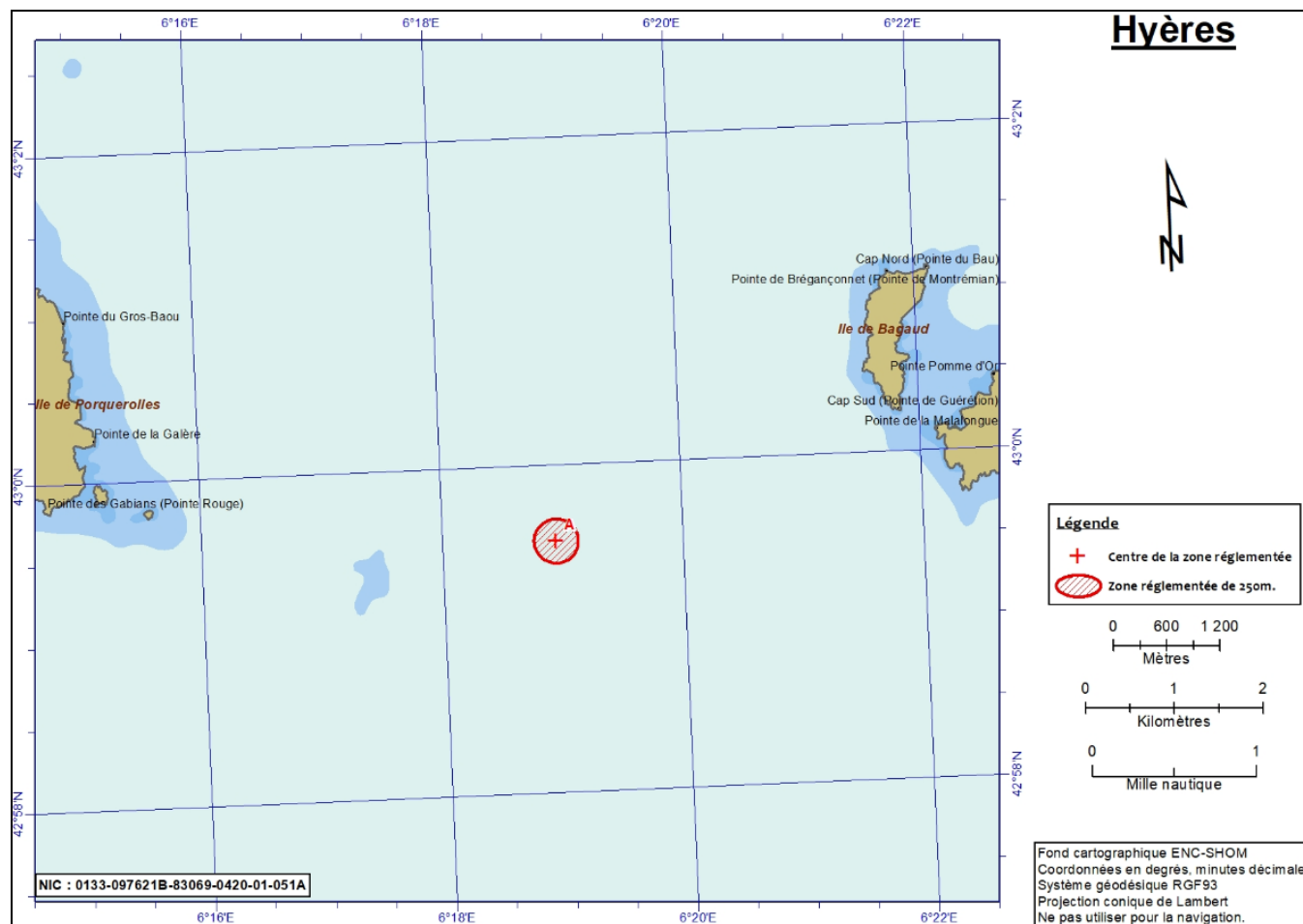
**B. Iles de Hyères – Porquerolles – Port Cros : Point A : 42°59,536' N - 006°18,946' E**

Le rayon autour de la position est de 250 mètres.



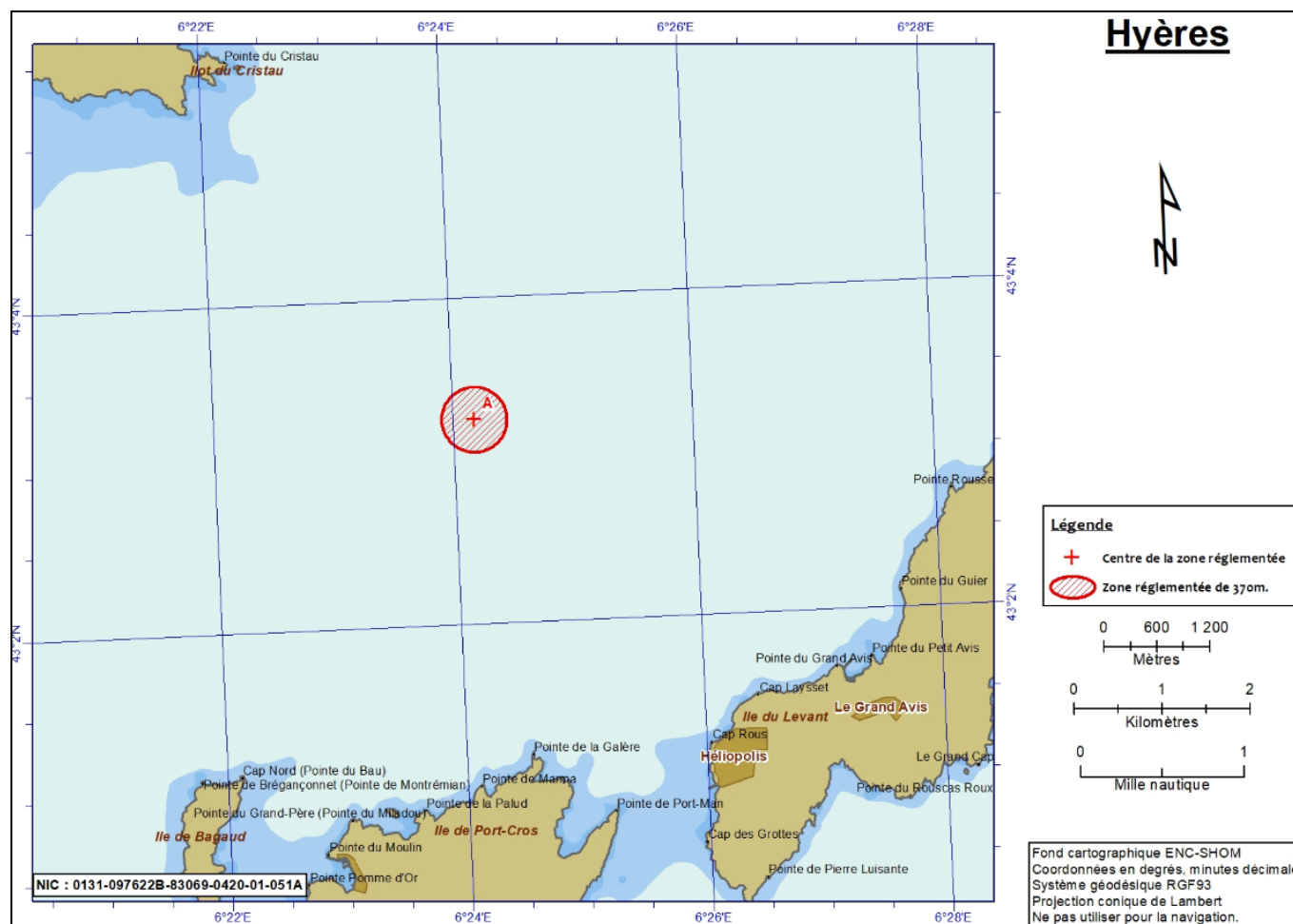
**C. Au Sud-Ouest de la pointe de la Malalongue – Ile de Port-Cros : Point A : 42°59,325' N - 006°21,062' E**

Le rayon autour de la position est de 370 mètres.



**D. Ile du Levant – Nord-Ouest Pointe du Petit Avis<sup>1</sup> : Point A : 43°03,254' N - 006°24,178' E**

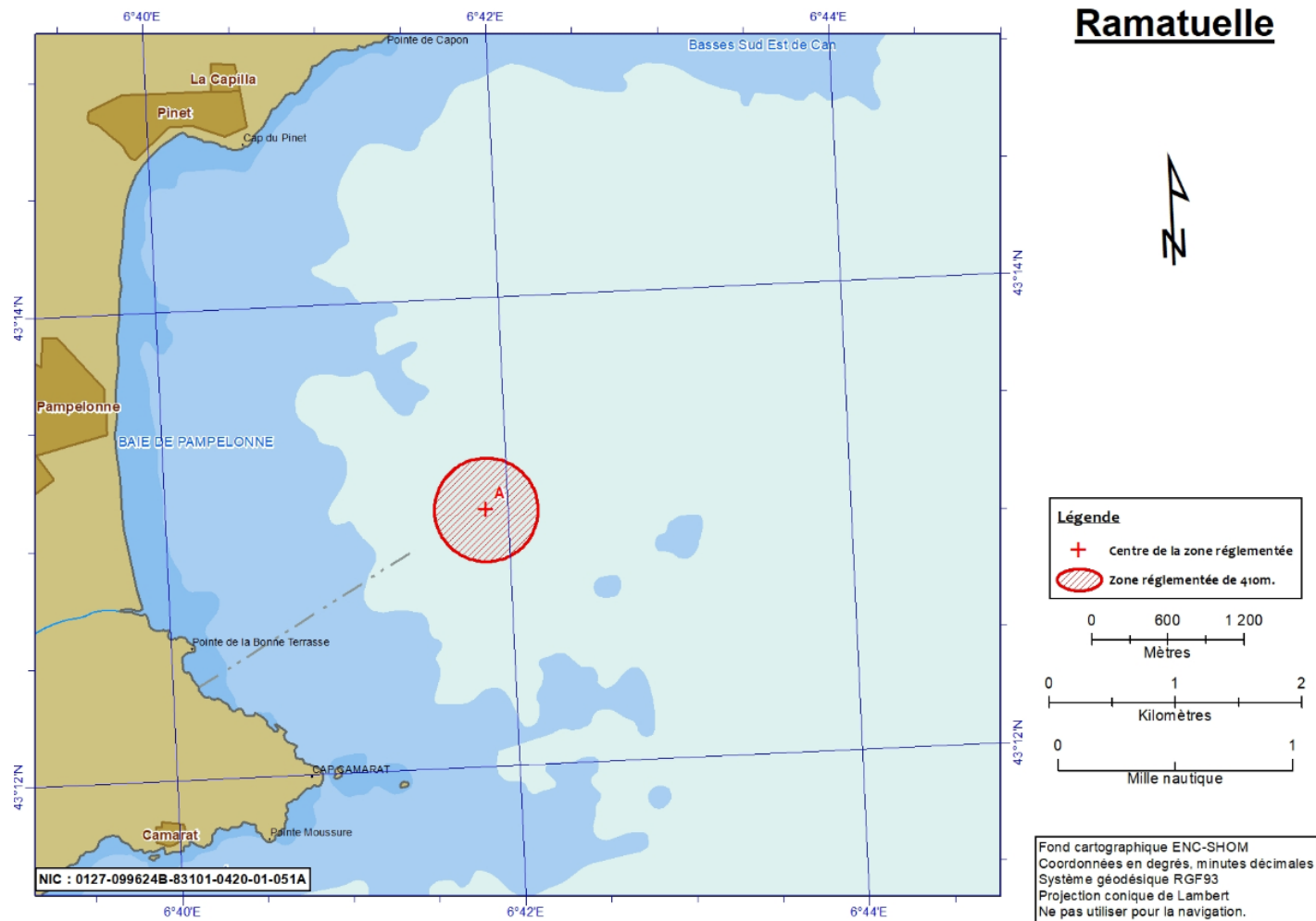
Le rayon autour de la position est de 370 mètres.



<sup>1</sup> Conformément à l'arrêté préfectoral n°36/95 du 21 août 1995, cette zone est interdite au mouillage des navires de plus de 10 tonneaux de jauge brute, au chalutage et au dragage.

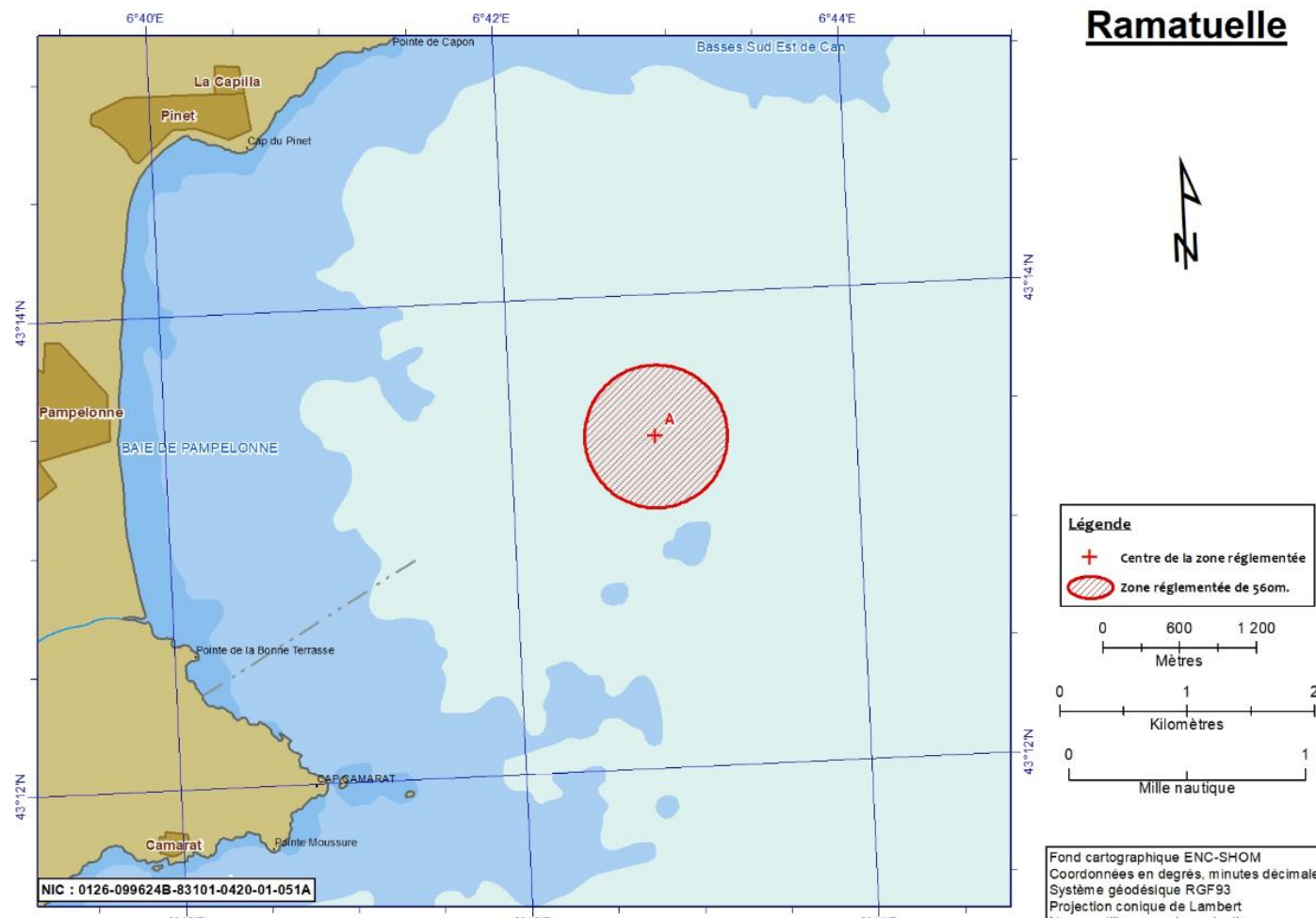
**E. Baie de Pampelonne – Pointe de la Bonne Terrasse : Point A : 43°13,095' N - 006°41,873' E**

Le rayon autour de la position est de 410 mètres.



**F. Baie de Pampelonne –Nord Est Pointe de la Bonne Terrasse : Point A : 43°13,402' N - 006°42,841' E**

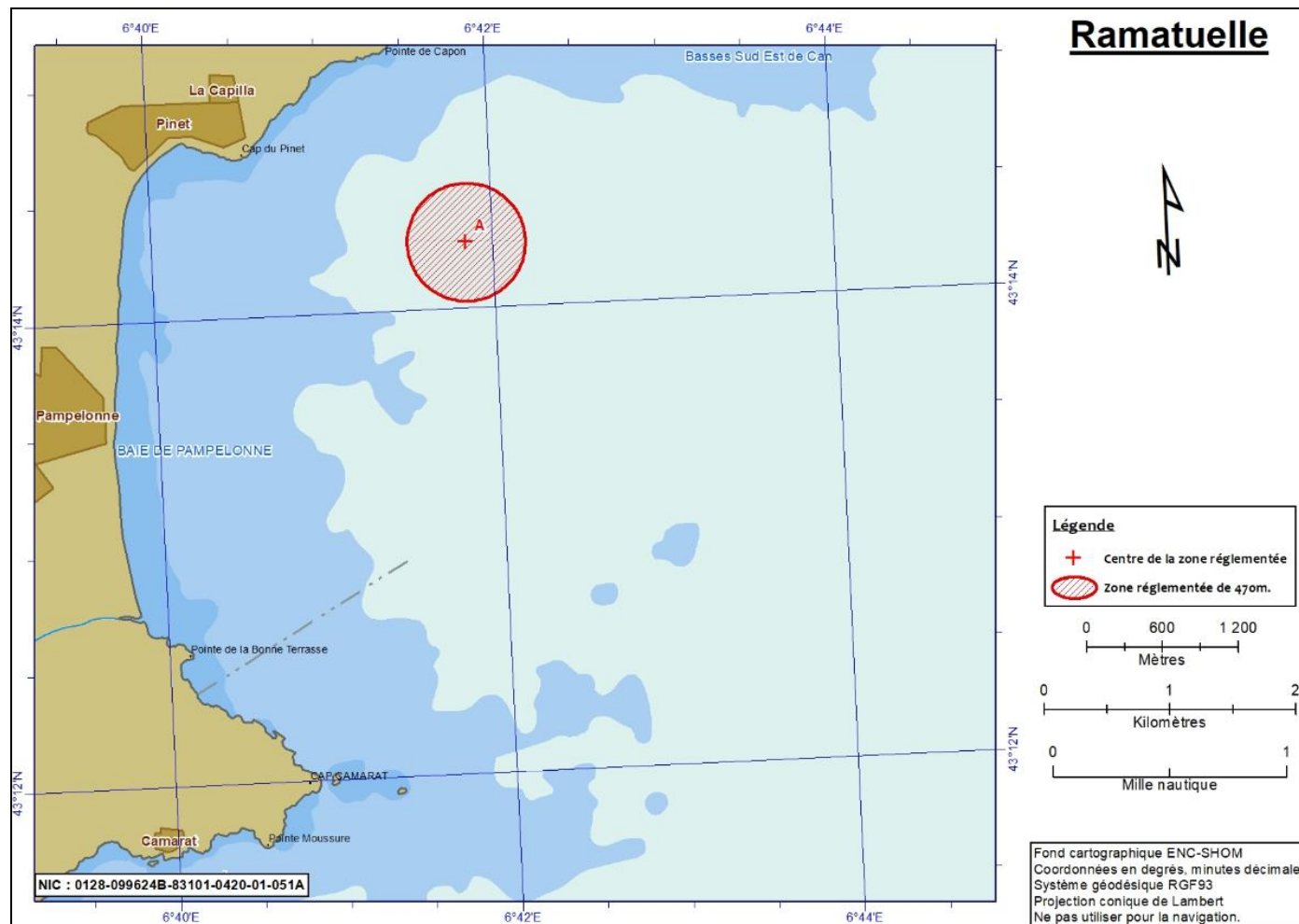
Le rayon autour de la position est de 560 mètres.





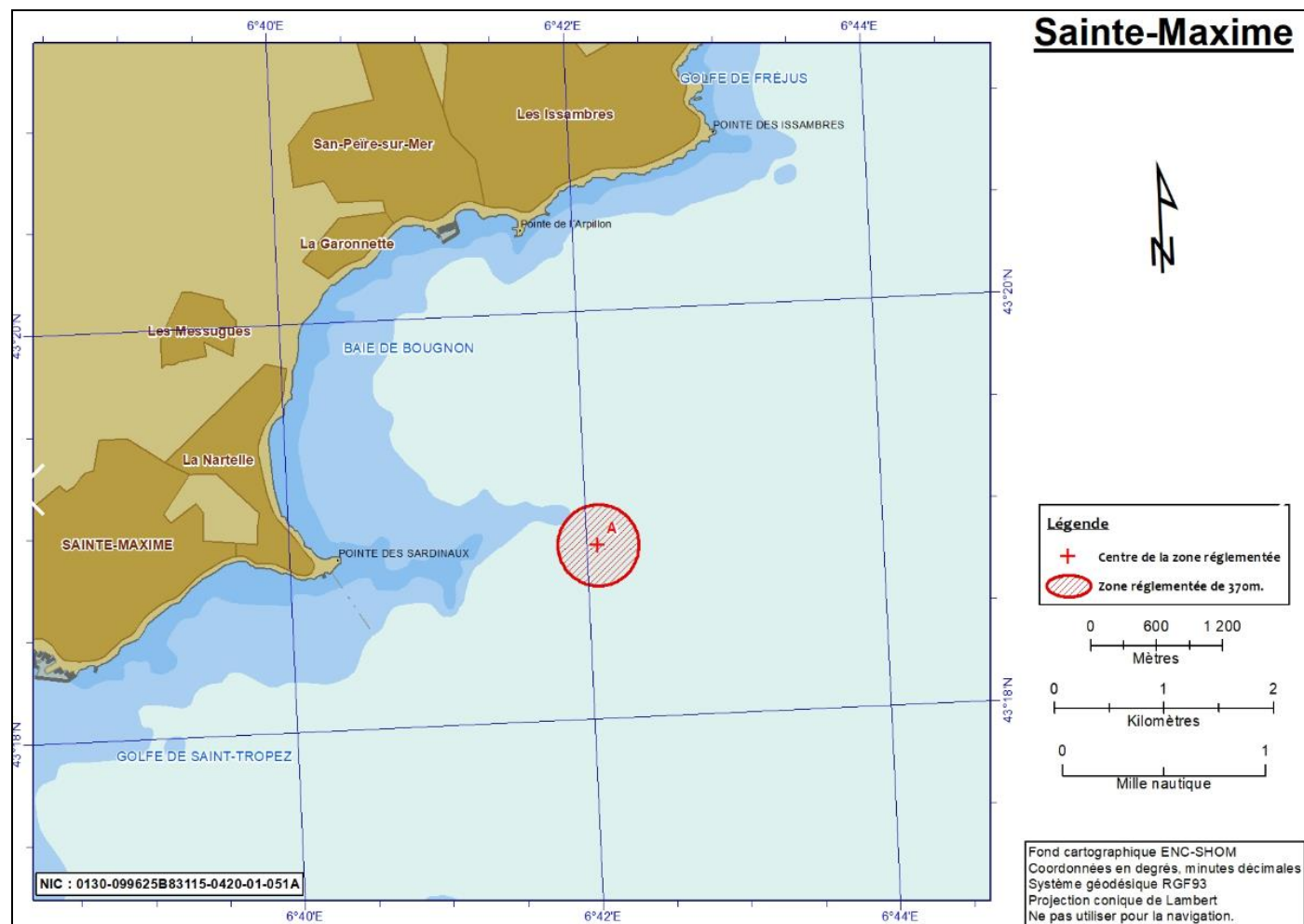
**G. Baie de Pampelonne - Cap du Pinet : Point A : 43°14,284' N - 006°41,847' E**

Le rayon autour de la position est de 470 mètres.



## H. Sainte-Maxime - Pointe des Sardinaux : Point A : 43°18,851' N - 006°42,081' E

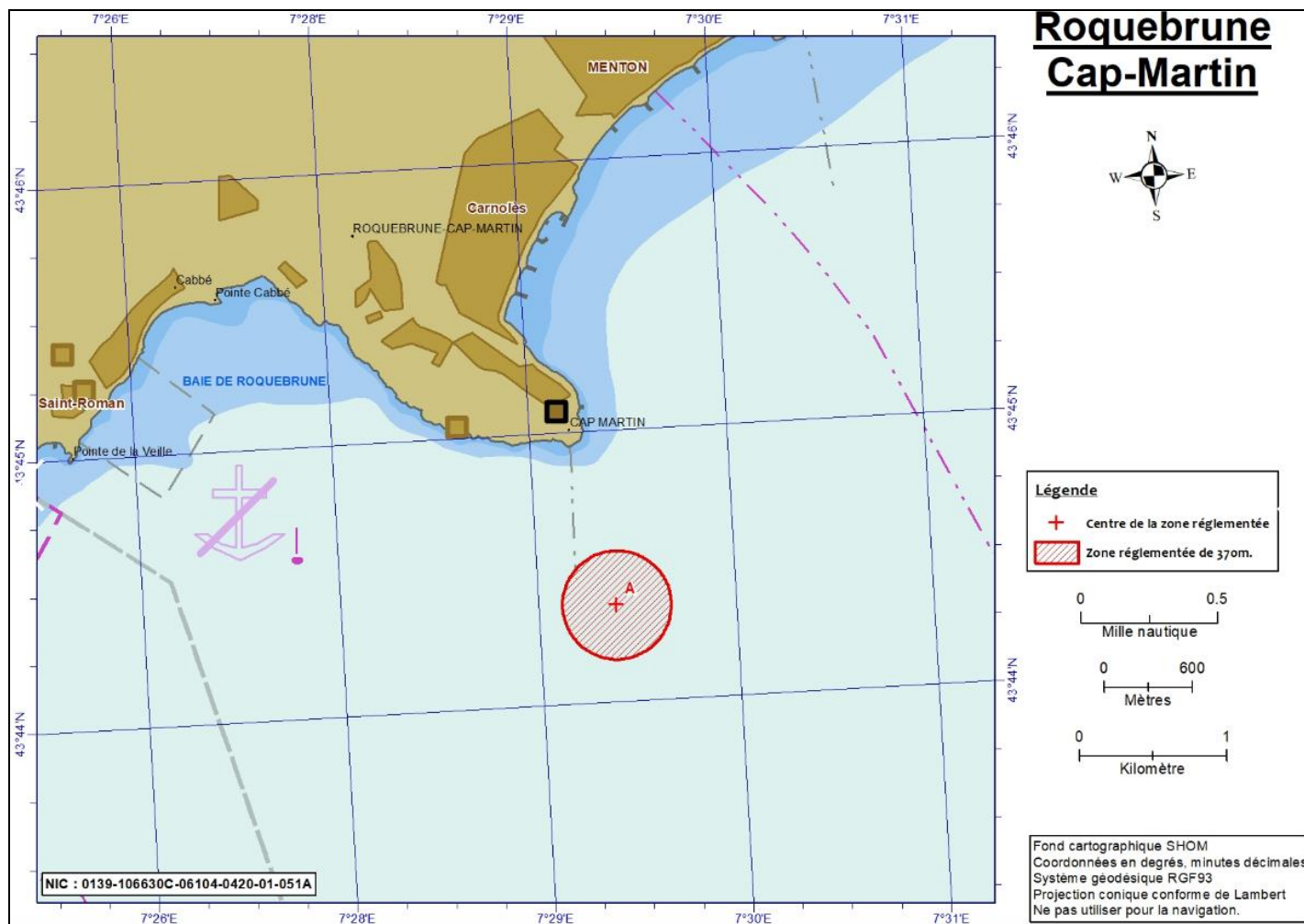
Le rayon autour de la position est de 370 mètres.



## 2. AU LARGE DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

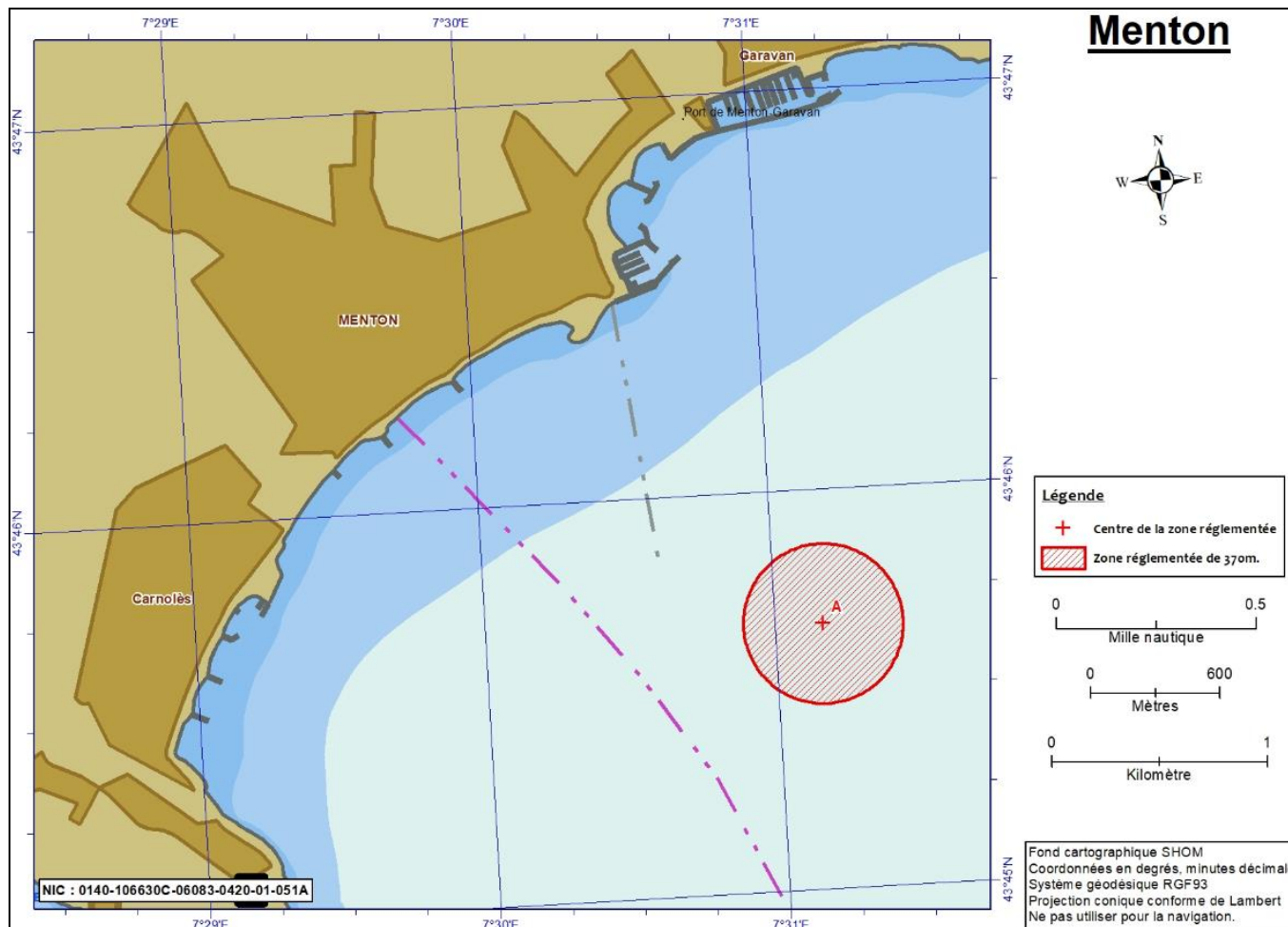
### A. Roquebrune-Cap-Martin – Droit du Cap Martin : Point A : 43°44,357' N - 007°29,395' E

Le rayon autour de la position est de 370 mètres.



**B. Menton : Point A : 43°45,663' N - 007°31,167' E**

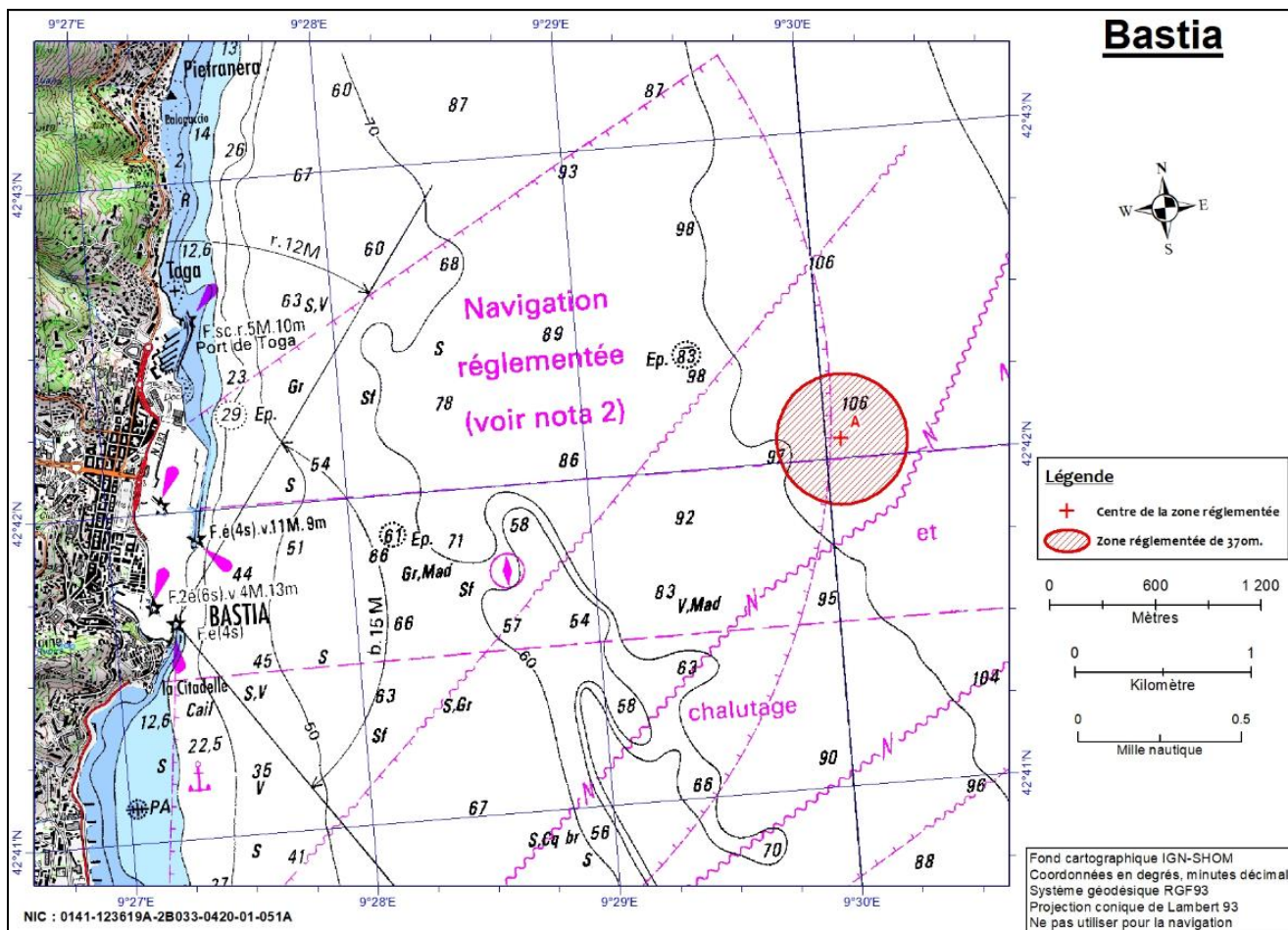
Le rayon autour de la position est de 370 mètres.



### 3. AU LARGE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

**Bastia : Point A : 42°42,059' N - 009°30,069' E**

Le rayon autour de la position est de 370 mètres.

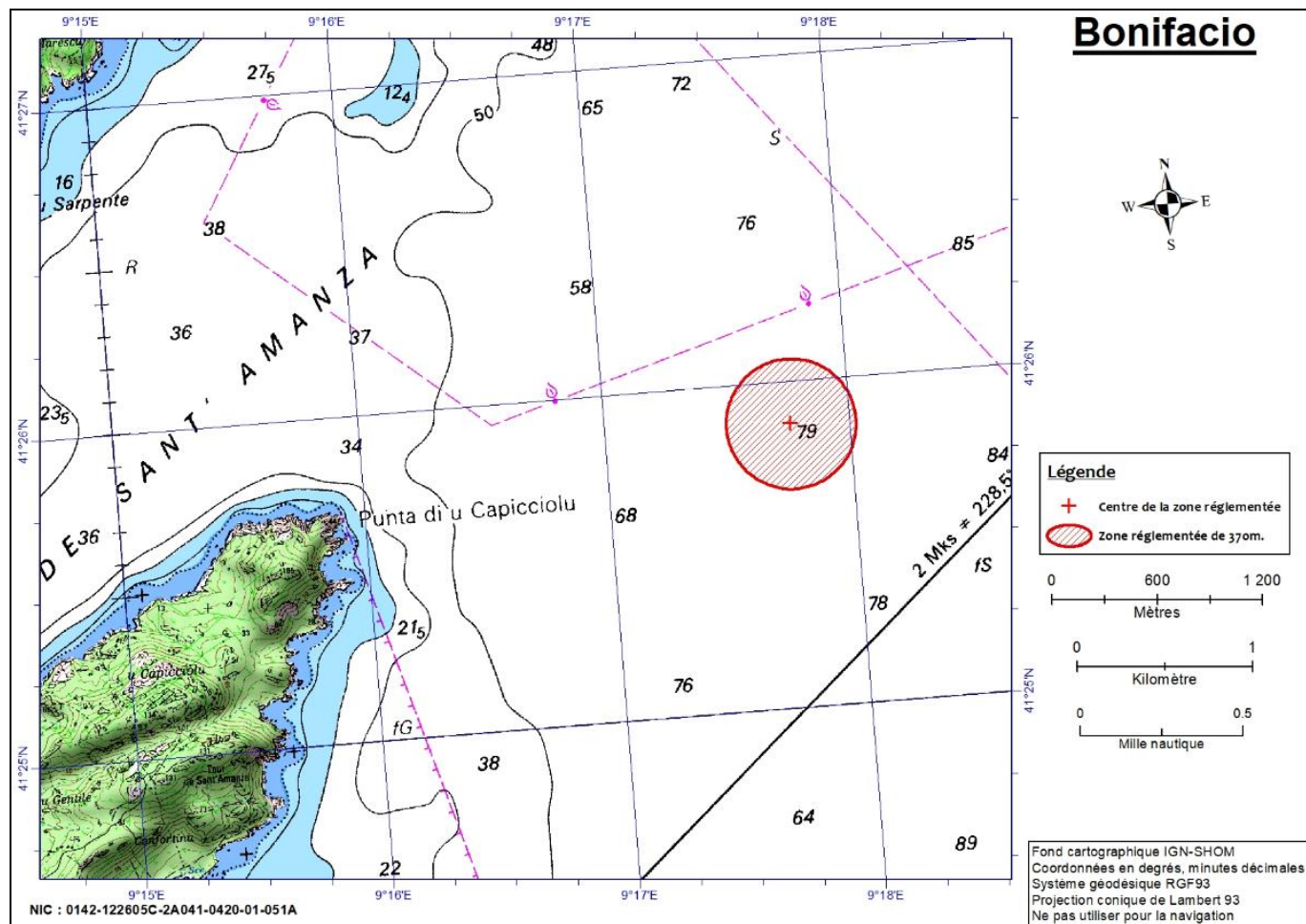




#### 4. AU LARGE DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

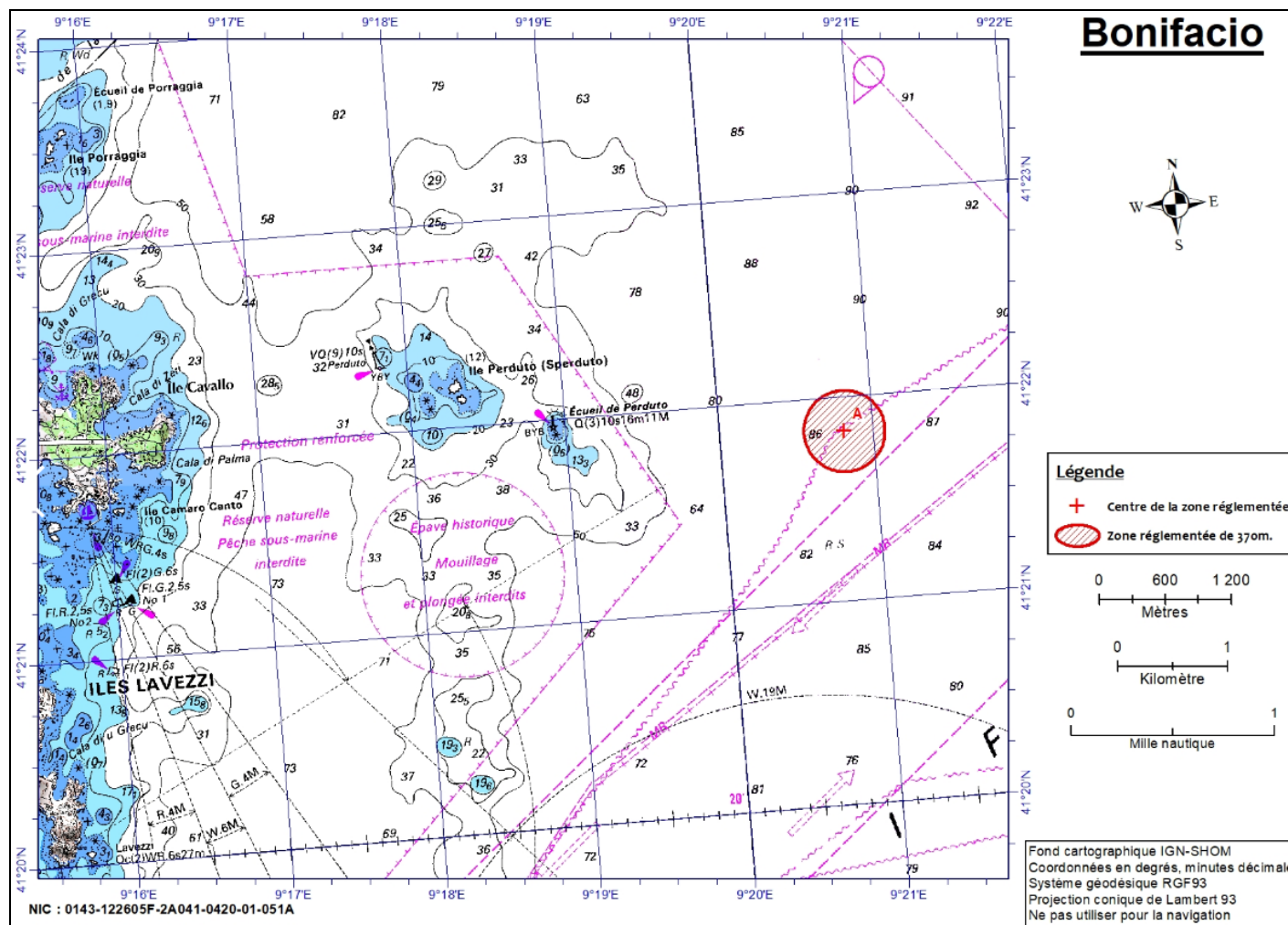
##### A. Bonifacio – Golfe de Sant’Amanza : Point A : 41°25,871’ N - 009°17,762’ E

Le rayon autour de la position est de 370 mètres.



**B. Bonifacio – Ecueil de Perduto : Point A : 41°21,833' N - 009°20,815' E**

Le rayon autour de la position est de 370 mètres.



DESTINATAIRES :

- Madame et Messieurs les préfets des départements de : Pyrénées-Orientales – Aude – Hérault – Gard — Var – Alpes-Maritimes – Haute-Corse – Corse-du-Sud (pour insertion au recueil des A.A.)
- Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les TJ de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon – Marseille (Tribunal maritime) - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia – Ajaccio
- Messieurs les maires du Pradet, de Carqueiranne, de Hyères, de Ramatuelle, de Saint-Maxime, de Roquebrune-Cap-Martin, de Menton, de Bastia, de Bonifacio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Messieurs les directeurs adjoints, délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- Messieurs les commandants de région de gendarmerie Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches du Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement des plongeurs démineurs de la Méditerranée
- M. le directeur du parc national de Port-Cros
- M. le directeur du parc national des Calanques
- Mme la directrice du parc naturel marin du Cap Corse
- M. le directeur de la réserve naturelle des Bouches-de-Bonifacio
- M. le directeur de l'observatoire marin (site N2000 Corniche Varoise)
- SHOM

COPIES :

- CECMED/DIV OPS (J35 OPS COTIERES)
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DE CAMARAT
- AEM/ORSEC/SM
- Archives.